



**ASSOCIATION AGREEE pour la PECHE
et la PROTECTION du MILIEU
AQUATIQUE de
PLAISANCE FONSORBES COLOMIERS
LA SALVETAT ST GILLES**



Atelier Pêche Nature / Ecole de Pêche
certifié conforme par
la Fédération de Pêche de Haute-Garonne

Association Agréée :
par le Ministère de la jeunesse et sports

Président: M BELAVAL Robert, 06 74 80 68 47, Courriel peche31.aappma.pfc@free.fr Site Internet peche31.aappma.pfc.free.fr

Règlement intérieur de L'AAPPMA Plaisance Fonsorbes Colomiers La Salvetat 7 novembre 2015

ARTICLE 1

La pêche dans les plans d'eau François SOULA, Bidot et Birazel, ainsi que dans les rivières et ruisseaux suivants : le Touch, l'Aiguebelle, l'Aussonnelle, l'Ousseu et le Merdagnon, est assujettie à la réglementation de la pêche en deuxième catégorie (Code de l'Environnement et arrêté préfectoral en vigueur).

ARTICLE 2

Canal d'amenée d'eau au lac de Bidot (Il relie le moine installé dans l'Ousseu et le lac Bidot)

Par décision du conseil d'administration de notre association, dans sa séance du jeudi 21 avril 2011, il a été statué ce qui suit :

- La pêche est interdite toute l'année dans la totalité du canal d'amenée d'eau au lac de Bidot
- Les gardes particuliers sont chargés de faire respecter cette délibération

Bras de sortie d'eau du lac de Birazel (Il relie le lac dans l'Ousseu)

Par décision du conseil d'administration de notre association, dans sa séance du mercredi 4 mars 2015

- La pêche est interdite toute l'année dans la totalité du chenal de sortie d'eau du lac de Birazel
- Les gardes particuliers sont chargés de faire respecter cette délibération

La réglementation définie par la fédération départementale de pêche s'applique dans nos parcours de pêche spécifiques suivants :

- Parcours « Détente initiation » sur la rivière Touch., du pont de Lingfield (limite amont) à la station d'épuration de Plaisance du Touch limite aval, pour une longueur approximative de 1500 mètres. Pêche interdite les jeudis et vendredis retenus comme jours de lâchers de truites. Pratique limitée à une seule canne
- Parcours « Détente initiation » sur le petit lac de Bidot d'une superficie de 2 hectares. Pêche interdite les jeudis et vendredis et les samedis veille du concours de pêche (Voir calendrier d'activité de l'année)
- Parcours « Carpodrome » sur le lac de Soula d'une superficie de 4,5 hectares. Pêche de nuit interdite. Toute carpe capturée doit être immédiatement remise à l'eau vivante, avec les précautions qui s'imposent.
- Lors des concours, et sur dérogation préfectorale, les carpes pourront être conservées vivantes dans des nasses appropriées et devront être relâchées immédiatement après la pesée.

ARTICLE 3

Sur demande et avec l'accord du président de l'AAPPMA, et de la Mairie de Plaisance du Touch, la Maison des Pêcheurs pourra être prêtée aux associations.

Une assurance devra être contractée pour cette utilisation.

Le téléphone sera utilisé pour des raisons de service ou de sécurité. La Maison des Pêcheurs devra rester en parfait état de propreté, tout problème technique doit être signalé au plus tôt au président de l'AAPPMA.

ARTICLE 4

Un membre du conseil d'administration, un garde particulier ou un animateur de l'atelier pêche nature, mandaté par le président ou le trésorier de l'AAPPMA, pourra percevoir une indemnité kilométrique inhérente à l'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins de l'association, ou bénéficiera de la remise d'un CERFA 003 (attestation de don pour déduction fiscale) portant justification de ses frais en tant que bénévole.

L'AAPPMA prendra en charge le montant du permis de chasse pour le(s) tireur(s) désignés dans l'arrêté préfectoral réglementant la régulation des grands cormorans en Haute Garonne.

ARTICLE 5

Des permanences de vente des cartes de pêche, auront lieu les **samedis matin de 9 h. à 12 h** du premier samedi de janvier au dernier samedi de février à la maison des pêcheurs de Plaisance du Touch et au local pêche de Bidot à Fonsorbes.

ARTICLE 6

La police de la pêche est assurée par des gardes-pêche particuliers, commissionnés par le commettant en l'occurrence le président de l'AAPPMA, agréés par le préfet et assermentés sur le réseau hydrographique de la zone d'influence de l'AAPPMA définie par la Fédération (communes de Fonsorbes, Plaisance, la Salvetat St Gilles, Colomiers.)

ARTICLE 7

Concours de pêche le matin

L'inscription au concours se fait sur présentation de la carte de pêche de l'année à partir de 7h.

Un numéro est donné à chaque participant par tirage au sort et piquetage pour la durée totale de chaque concours.

Le petit déjeuner est offert à 7h30.

Le poste de pêche. A 7h45 les pêcheurs inscrits au concours peuvent se rendre à l'emplacement numéroté correspondant au tirage au sort et préparent leur matériel.

Il est interdit de changer de coup de pêche pendant le concours.

L'amorçage est autorisé dès le 1^{er} signal sonore, soit 10mn avant le début du concours.

La compétition débute au 2^{ème} signal sonore, soit à 8h30 (sauf au concours du mois d'août 8h).

Le concours la pêche se pratique au moyen d'une seule canne à pêche en action. La pêche au lancer est interdite.

Fin du concours en lac. Dès le coup de corne de brume signalant la fin du concours, les participants doivent cesser la pêche, ne pas donner leurs prises à un autre pêcheur, et rester sur le coup de pêche jusqu'à l'arrivée des organisateurs pour la pesée de leurs poissons.

Un poisson ferré au dernier coup de corne de brume compte pour le concours.

Les poissons capturés doivent être conservés dans la nasse de chaque pêcheur et ne plus être sur le coup du pêcheur pour le concours de l'après midi.

Un carnassier pris en période de fermeture doit être remis à l'eau avec les plus grandes précautions et ne compte pas pour le concours. En période d'ouverture un carnassier de taille réglementaire sera pris en compte. Le nombre de salmonidés détenus par un pêcheur est de 10 au maximum. Un pêcheur ne peut pas céder ses poissons à un autre pêcheur ou autre personne avant la fin du concours sous peine de disqualification et de procès verbal pour dépassement du nombre de salmonidés autorisés par la réglementation fixée par le code de l'environnement.

Le classement est individuel. 5 points par poisson réglementaire et 1 point par gramme. Il est recommandé à chaque pêcheur de venir à la remise des prix même s'il n'a pas pris de poisson, afin de participer au tirage au sort des lots de consolation.

Concours de pêche l'après-midi

L'inscription au concours se fait sur présentation de la carte de pêche de l'année à partir de 14h.

Un numéro est donné à chaque participant par tirage au sort et piquetage pour la durée totale de chaque concours.

Le poste de pêche. Après l'inscription les pêcheurs inscrits au concours peuvent se rendre à l'emplacement numéroté correspondant au tirage au sort et préparent leur matériel.

Il est interdit de changer de coup de pêche pendant le concours.

L'amorçage est autorisé dès le 1^{er} signal sonore, soit 10mn avant le début du concours.

La compétition débute au 2^{ème} signal sonore, soit à 14h30 (sauf au concours du mois d'août 8h).

Le concours la pêche se pratique au moyen d'une seule canne à pêche en action. La pêche au lancer est interdite.

Fin du concours en lac. Dès le coup de corne de brume signalant la fin du concours, les participants doivent cesser la pêche, ne pas donner leurs prises à un autre pêcheur, et rester sur le coup de pêche jusqu'à l'arrivée des organisateurs pour la pesée de leurs poissons.

Un poisson ferré au dernier coup de corne de brume compte pour le concours.

Les poissons capturés doivent être conservés dans la nasse de chaque pêcheur et ne plus être sur le coup du pêcheur pour le concours de l'après midi.

Un carnassier pris en période de fermeture doit être remis à l'eau avec les plus grandes précautions et ne compte pas pour le concours. En période d'ouverture un carnassier de taille réglementaire sera pris en compte. Le nombre de salmonidés détenus par un pêcheur est de 10 au maximum. Un pêcheur ne peut pas céder ses poissons à un autre pêcheur ou autre personne avant la fin du concours sous peine de disqualification et de procès verbal pour dépassement du nombre de salmonidés autorisés par la réglementation fixée par le code de l'environnement.

Le classement est individuel. 5 points par poisson réglementaire et 1 point par gramme. Il est recommandé à chaque pêcheur de venir à la remise des prix même s'il n'a pas pris de poisson, afin de participer au tirage au sort des lots de consolation.

Les gardes particuliers de l'association chargés de la police de la pêche sont chargés de faire respecter la loi pêche et l'application de ce règlement.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu aux participants inscrits au concours.

ARTICLE 8

Par délibération du 4 novembre 2015, approuvée à l'unanimité du conseil d'administration de l'AAPPMA

Il a été approuvé qu'une et une seule carte de pêche annuelle puisse être offerte à un administrateur en fonction chaque année. De même, pour service exceptionnels rendus, il sera possible que l'AAPPMA offre une carte de pêche annuelle, à un membre de l'association.

Le président



Le trésorier



Le secrétaire

